



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
énergie, climat, logement,
aménagement du territoire

Pôle
aménagement du territoire

Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet de création d'une aire d'accueil des gens du voyage sur la commune de Saint-Just-en-Chaussée

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2016, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2016-0462, relative au projet d'aire d'accueil des gens du voyage à Saint-Just en Chaussée, reçue et considérée complète le 16 décembre 2016 ;

Vu la décision d'examen au cas par cas n° F-022-14-P-0040 du 30 décembre 2014 soumettant à étude d'impact une version antérieure de ce projet ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée en date du 20 décembre 2016 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 45° [terrain de caravaning de plus de 6 emplacements] du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste à aménager une aire d'accueil des gens du voyage sur un terrain d'environ 0,3 ha disposant de :

- 4 emplacements de 2 places et 4 emplacements de 3 places, soit un total de 20 places de caravanes ;
- 4 bâtiments sanitaires en double module ;
- un bâtiment d'accueil ;
- une voie d'accès au projet connectée à la RD 158 ;
- un aménagement de noues végétalisées ;
- une bande boisée de 35 mètres de large le long de la RD 916 ;

Considérant que le projet a vocation à répondre aux objectifs du schéma départemental d'accueil des gens du voyage de l'Oise approuvé en juillet 2003 ;

Considérant que les études pédologiques ont montré que le terrain d'assiette du projet est situé à proximité d'une zone humide mais n'est pas lui-même caractérisé comme telle ;

Considérant que l'aménagement du terrain n'aura pas d'incidences notables sur le fonctionnement des zones humides voisines ;

Considérant que le secteur est fréquenté par des amphibiens dans le cadre de leurs migrations, pour leur reproduction et leur hivernage ;

Considérant que le projet impactera ces fonctions mais que cet impact sera compensé par la création d'une bande boisée localisée le long de la RD 916 fournissant aux amphibiens de nouveaux habitats ;

Considérant que la bande boisée sera favorable à l'avifaune ordinaire ;

Considérant qu'elle réduira également les nuisances provenant de la circulation routière de la RD 916 ;

Considérant que le projet entraînera l'imperméabilisation d'une partie du site, mais que les eaux seront captées puis infiltrées par l'intermédiaire de noues végétalisées ;

Considérant qu'il conviendra au maître d'ouvrage de garantir un entretien régulier des noues ainsi qu'un usage du site compatible avec leur fonction notamment en raison de la proximité des zones humides ;

Considérant que, par ces adaptations, le projet n'est pas de nature à créer d'incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet d'aire d'accueil des gens du voyage n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

20 JAN. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le directeur adjoint,

Yann GOURIO